

# ARRETE MUNICIPAL N° 2023-330

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

## **OBJET :**

**Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement, à l'Office Fosséen des Sports pour l'organisation de la manifestation « Le Rendez-vous des Marins », le samedi 10 juin 2023.**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la demande** en date du **22 avril 2023** par laquelle **Monsieur Jean Yves RAMOS**, Président de l'Office Fosséen des Sports, domicilié Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le Quai d'Honneur du Port de Plaisance Claude Rossi, le parking des Plaisanciers, l'esplanade des Festines, le parking Rossi, le plan d'eau du Port de Plaisance Claude Rossi (mise à l'eau) et la plage du Phare, **le 10 juin 2023** pour l'organisation de la manifestation « **Le Rendez-vous des Marins** »,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des festivités,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

## Arrêté municipal n° 2023-330 (suite 1)

### A R R E T E

#### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'organiser la manifestation « **Le Rendez-vous des Marins** », l'Office Fosséen des Sports (OFS), représenté par Monsieur Jean Yves RAMOS, dont le siège social est situé Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir :

- Le parking des Plaisanciers ainsi que la plage du Phare (stockage de matériel et initiations aux sports nautiques), **le 10 juin 2023 de 6h00 à 20h00**,
- Le parking Rossi à partir de l'esplanade des Festines, et l'esplanade des Festines, **le 10 juin 2023 de 6h00 à 20h00**,
- Le quai d'honneur de la Capitainerie et le plan d'eau du Port de St Gervais, **le 10 juin 2023 de 6h00 à 20h00**,

**Article 2** : Dans le cadre de la manifestation « **Le Rendez-vous des Marins** », l'Office Fosséen des Sports est exceptionnellement autorisé à diffuser de la musique amplifiée, **le 10 juin 2023 de 08h30 à 20h00**.

**Article 3** : l'Office Fosséen des Sports est tenu de respecter les prérogatives préfectorales et communales en matière de bruit et aux obligations suivantes :

- de respecter les jours et les horaires fixés par le présent arrêté,
- de ne pas dépasser le niveau sonore moyen soit 80 décibels pondérés,
- de ne pas dépasser un niveau de crête fixé à 85 dB.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 5** : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

**Article 6** : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

**Article 7** : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

**Article 8** : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

#### **II Police administrative**

**Article 11** : En raison de l'organisation de la manifestation « **Le Rendez-vous des Marins** » par l'Office Fosséen des Sports,

**Arrêté municipal n° 2023-330 (suite 2)**

- **La circulation sera interdite sur le parking des plaisanciers et le parking Rossi (à partir de l'aire des festines), sauf aux partenaires et participants de la manifestation, ou aux plaisanciers ayant rendez-vous pour un grutage, le 10 juin 2023 de 6h00 à 21h00,**
- **Le stationnement (y compris les remorques de mise à l'eau) sera interdit sur les parkings des plaisanciers et Rossi (à partir de l'aire des festines) du 9 juin 2023, 22h00 au 10 juin 2023, 21h00,**
- **La mise à l'eau des plaisanciers sera interdite le 10 juin 2023 dès 5h00 et jusqu'à 21h00,**
- **La route de la chapelle de la mer jusqu'au port de plaisance Claude Rossi en passant par le rond-point des Tintaines sera fermée le 10 juin 2023 de 9h00 à 10h00,**

Article 12 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

### **III Mesures d'exécution**

Article 13 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 12 mai 2023**

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
l'adjoint, Philippe POMAR**

**Le Maire  
René RAIMONDI**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300737-20230512-2023-330-A1  
Date de réception en préfecture : 01/06/2023